

E 7374

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 5 juin 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 5 juin 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil concernant la mission PSDC de l'Union européenne relative à la sûreté aérienne au Soudan du Sud (EUAVSEC - South Sudan).

SN 2294/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 avril 2012 (04.05)
(OR. en)**

SN 2294/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil concernant la mission PSDC de l'Union européenne relative à la sûreté aérienne au Soudan du Sud (EUAVSEC - South Sudan)

DÉCISION 2012/.../PSDC DU CONSEIL

du

**concernant la mission PSDC de l'Union européenne relative à la sûreté aérienne au Soudan
du Sud (EUAVSEC- South Sudan)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

Considérant ce qui suit:

- (1) Dans la résolution 1996 (2011) qu'il a adoptée le 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies s'est félicité de la création de la République du Soudan du Sud, le 9 juillet 2011, jour de la proclamation de son indépendance, et a souligné qu'il était nécessaire de nouer des partenariats plus solides et bien définis entre les Nations unies, les organismes de développement, les partenaires bilatéraux, et les autres acteurs compétents, les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales, pour mettre en œuvre des stratégies nationales visant à doter le pays d'institutions solides, l'entreprise devant reposer sur les principes d'appropriation nationale, de résultats et de responsabilité mutuelle.
- (2) Le 20 juin 2011, le Conseil est convenu de suivre une approche globale à l'égard du Soudan et du Soudan du Sud, qui vise notamment à aider le Soudan du Sud à devenir un État viable, stable et prospère. Cette approche globale prévoit la possibilité, à court terme, de déployer une mission PSDC civile en vue de renforcer la sûreté aéroportuaire et, à moyen terme, de contribuer, de manière plus globale, à la gestion des frontières au Soudan du Sud.
- (3) Le 19 juillet 2011, le ministre des transports et des routes du Soudan du Sud a fait parvenir à la Haute Représentante, au nom du gouvernement du Soudan du Sud, une lettre réservant un accueil favorable à la proposition de l'UE de contribuer à renforcer la sûreté de l'aéroport international de Djouba en vue de le rendre conforme aux normes internationalement reconnues, grâce au déploiement d'une mission PSDC.
- (4) Le 23 janvier 2012, le Conseil a approuvé le concept de gestion de crise d'une mission PSDC au Soudan du Sud.

- (5) Le dispositif de veille devrait être activé pour la mission.

- (6) La mission sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union tels qu'énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mission

1. L'Union européenne crée une mission PSDC relative à la sûreté au Soudan du Sud, l'EUAVSEC - Soudan du Sud (ci-après dénommée "l'EUAVSEC"), pour une période de dix-huit mois, comportant une phase de préparation et une phase de déploiement n'excédant pas six mois, débutant à la date de l'adoption de la présente décision, ainsi qu'une phase de mise en œuvre.
2. L' EUAVSEC agit conformément aux objectifs énoncés à l'article 2 et exécute les tâches visées à l'article 3.

Article 2

Objectifs

1. L'objectif politique global de l'UE est d'appuyer les efforts qui sont consentis en faveur de la paix, la justice et la démocratisation au Soudan du Sud et de réduire la pauvreté. Un soutien visible et crédible de la part de l'UE au gouvernement du Soudan du Sud, qui créerait un cadre favorable à la croissance et au développement économiques, constituerait un facteur important de réduction de la pauvreté dans une des régions les plus pauvres du monde.
2. L'objectif stratégique de l'UE est de contribuer au bon fonctionnement de l'aéroport international de Djouba, lien vital avec l'extérieur et passage obligé pour toute action de développement et d'expansion.

Article 3
Tâches de la mission

1. Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, l'EUAVSEC:
 - a) assiste et conseille le gouvernement du Soudan du Sud et les autres services concernés du Soudan du Sud à mettre en place, au sein du ministère des transports et de l'aéroport international de Djouba, la structure chargée de la sûreté aérienne;
 - b) assiste et conseille le gouvernement du Soudan du Sud et les autres services concernés à concevoir, adopter et mettre en œuvre:
 - des programmes et des plans en matière de sûreté aérienne pour l'autorité responsable de l'aviation civile;
 - des programmes et des plans en matière de sûreté aérienne et des procédures opérationnelles standard concernant l'aéroport international de Djouba;
 - c) améliorer l'efficacité des agents qui participent aux opérations relatives à la sûreté aérienne, conformément aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et aux procédures recommandées, par la formation, l'encadrement, le suivi, l'offre de conseils, l'assistance et la coordination;
 - d) encourager la sensibilisation à la sûreté des entités commerciales/privées exerçant des activités à l'aéroport international de Djouba.

Article 4

Chaîne de commandement et structure

1. L'EUAVSEC, en tant qu'opération de gestion de crise, possède une chaîne hiérarchique unifiée.
2. La mission a son quartier général à Djouba.
3. Au cours de la phase de préparation de l'EUAVSEC, le chef de mission est assisté par une équipe de planification comportant le personnel nécessaire pour répondre aux besoins de la mission en termes de préparation.
4. Au cours de la phase de mise en œuvre, l'EUAVSEC aura la structure suivante:
 - a) chef de la mission;
 - b) composante "planification et opérations", y compris les capacités de formation;
 - c) composante de soutien à la mission ;
 - d) éléments de communication des informations, de sécurité et de conseil politique/ information du public.

Article 5

Commandant d'opération civil

1. Le directeur de la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) est le commandant d'opération civil de l'EUAVSEC.
2. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), exerce le commandement et le contrôle de l'EUAVSEC au niveau stratégique.

3. Le commandant d'opération civil veille, en ce qui concerne la conduite des opérations, à la mise en œuvre adéquate et effective des décisions du Conseil ainsi que de celles du COPS, y compris en donnant, s'il y a lieu, des instructions au niveau stratégique au chef de la mission, ainsi qu'en le conseillant et en lui apportant un appui technique.
4. Le commandant d'opération civil rend compte au Conseil par l'intermédiaire du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.
5. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État d'origine ou de l'institution de l'Union concernée. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) de leurs effectifs, équipes et unités au commandant d'opération civil.
6. Le commandant d'opération civil a pour responsabilité générale de veiller à ce que le devoir de vigilance de l'Union soit rempli correctement.
7. Le commandant d'opération civil, le représentant spécial de l'UE pour le Soudan et le Soudan du Sud (RSUE) et le chef de la délégation de l'UE au Soudan du Sud se concertent selon les besoins.

Article 6

Chef de la mission

1. Le chef de la mission est responsable de l'EUAVSEC sur le théâtre des opérations; il en exerce le commandement et relève directement du commandant d'opération civil.

2. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle des effectifs, des équipes et des unités fournis par les États contributeurs et affectés par le commandant d'opération civil, ainsi que la responsabilité administrative et logistique, y compris en ce qui concerne les moyens, les ressources et les informations mis à la disposition de l'EUAVSEC.
3. Le chef de la mission donne des instructions à l'ensemble du personnel de l'EUAVSEC afin que la mission soit menée d'une façon efficace sur le théâtre, en assurant sa coordination et sa gestion au quotidien, et conformément aux instructions données au niveau stratégique par le commandant d'opération civil.
4. Le chef de la mission est responsable de l'exécution du budget de la mission. À cette fin, il signe un contrat avec la Commission
5. Le chef de la mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'institution de l'Union concernée.
6. Le chef de la mission représente l'EUAVSEC dans la zone d'opérations et veille à la bonne visibilité de la mission.
7. Le chef de la mission assure, au besoin, une coordination avec d'autres acteurs de l'Union sur le terrain. Il reçoit, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques au niveau local de la part du RSUE, en étroite coordination avec le chef de la délégation de l'UE au Soudan du Sud.

Article 7
Personnel

1. Le personnel de l'EUAVSEC consiste essentiellement en agents détachés par les États membres, les institutions de l'Union ou le service européen pour l'action extérieure (SEAE). Ceux-ci supportent les dépenses afférentes au personnel qu'ils détachent, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières, des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque applicables.
2. Il appartient à l'État membre, à l'institution de l'Union ou au SEAE, s'ils ont détaché un agent, de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne, et d'intenter toute action contre l'agent détaché.
3. La mission peut aussi recruter du personnel civil international et du personnel local sur une base contractuelle si les fonctions nécessaires ne sont pas assurées par des agents détachés par les États membres. Exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés, lorsque aucune candidature qualifiée émanant d'un État membre n'a été reçue, des ressortissants d'États tiers participants peuvent être recrutés sur une base contractuelle, en tant que de besoin.
4. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel civil international et local figurent dans les contrats conclus entre le chef de la mission et chaque agent concerné.

Article 8
Statut de la mission

1. Le statut de l'EUAVSEC et de son personnel, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de l'EUAVSEC font l'objet d'un accord conclu en application de l'article 37 du TUE et conformément à la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

Article 9
Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil et du HR, le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cette fin, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité. Cette autorisation porte notamment sur le pouvoir de nommer un chef de mission, sur proposition du HR, et de modifier le concept d'opération (CONOPS) et le plan d'opération (OPLAN). Le Conseil reste investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs et la fin de la mission.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit régulièrement, et en tant que de besoin, du commandant d'opération civil et du chef de la mission des rapports sur les questions qui sont de leur ressort.

Article 10
Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union et de son cadre institutionnel unique, des États tiers peuvent être invités à apporter une contribution à l'EUAVSEC, étant entendu qu'ils prendront en charge les coûts découlant du personnel qu'ils détacheront, y compris les salaires, l'assurance "tous risques", les indemnités journalières de subsistance et les frais de voyage à destination et au départ du Soudan du Sud, et qu'ils contribueront d'une manière appropriée aux frais de fonctionnement de la mission.
2. Les États tiers qui apportent des contributions à l'EUAVSEC ont les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de la mission que les États membres.
3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation ou non des contributions proposées et à mettre en place un comité des contributeurs.
4. Les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus conformément à l'article 37 du traité et d'arrangements techniques supplémentaires, si nécessaire. Si l'Union et un État tiers concluent un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers à des opérations de gestion de crises de l'Union, les dispositions dudit accord s'appliquent dans le contexte de l'EUAVSEC.

Article 11

Sécurité

1. Le commandant d'opération civil dirige le travail de planification des mesures de sécurité que doit effectuer le chef de la mission et veille à leur mise en œuvre adéquate et effective conformément à l'article 5.
2. Le chef de la mission assume la responsabilité de la sécurité de l'EUAVSEC et du respect des exigences minimales en matière de sécurité applicables à cette mission, conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité et aux instruments qui s'y rapportent.
3. Le chef de la mission est assisté d'un responsable de la sécurité de la mission, qui lui rend compte de son action et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec le SEAE.
4. Le personnel de la mission suit une formation de sécurité obligatoire avant son entrée en fonction, conformément à l'OPLAN. Il reçoit aussi régulièrement, sur le théâtre des opérations, une formation de remise à niveau organisée par le responsable de la sécurité de la mission.
5. Le chef de la mission veille à la protection des informations classifiées de l'UE conformément à la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE¹.

¹ JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.

Article 12
Dispositif de veille

1. Le dispositif de veille devrait être activé pour l'EUAVSEC.

Article 13
Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission est de [...] EUR.
2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles et procédures applicables au budget général de l'Union européenne.
3. Les ressortissants des États tiers participants, de l'État hôte et des pays voisins sont autorisés à soumissionner. Sous réserve de l'approbation de la Commission, le chef de la mission peut conclure avec des États membres, des États tiers participants et d'autres acteurs internationaux des accords techniques portant sur la fourniture d'équipements, de services et de locaux à l'EUAVSEC.
4. Les dispositions financières respectent les exigences opérationnelles de la mission, y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes.
5. Le chef de la mission rend pleinement compte des activités menées dans le cadre de son contrat à la Commission, qui en assure la supervision.
6. Les dépenses liées à la mission sont éligibles à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 14

Cohérence de la réponse de l'Union et coordination

1. Le HR veille à la cohérence de la présente décision avec l'action extérieure de l'Union dans son ensemble, y compris avec les programmes de l'Union en matière de développement.
2. Sans préjudice de la chaîne de commandement, le chef de la mission agit en étroite coordination avec la délégation de l'Union à Djouba afin d'assurer la cohérence de l'action menée par l'Union au Soudan du Sud.
3. Le chef de la mission agit en étroite coordination avec les États membres de l'UE présents au Soudan du Sud.

Article 15

Communication d'informations

1. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision, si nécessaire et en fonction des besoins de la mission, des informations classifiées de l'UE jusqu'au niveau "CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL" créées aux fins de la mission, conformément à la décision du Conseil 2011/292/UE.
2. Le HR est aussi autorisé à communiquer aux Nations unies (ONU) et à l'Organisation de l'aviation civile internationale, en fonction des besoins opérationnels de la mission, des informations classifiées de l'UE jusqu'au niveau "RESTREINT UE/EU RESTRICTED" créées aux fins de la mission, conformément à la décision du Conseil visée au paragraphe 1. Des arrangements sont établis à cette fin entre le HR et les autorités compétentes de l'ONU et de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

3. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le HR est également autorisé à communiquer à l'État hôte des informations classifiées de l'UE jusqu'au niveau "RESTREINTUE/EU RESTRICTED" créées aux fins de la mission, conformément à la décision du Conseil visée au paragraphe 1. Des arrangements sont établis à cette fin entre le HR et les autorités compétentes de l'État hôte.
4. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision des documents non classifiés de l'UE ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à la mission et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil¹.
5. Le HR peut déléguer ces autorisations, ainsi que le pouvoir de conclure les arrangements visés ci-dessus, à des personnes placées sous son autorité, au commandant d'opération civile et/ou au chef de la mission.

Article 16

Entrée en vigueur et durée

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et s'applique pendant une période de dix-huit mois.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

¹ Décision du Conseil 2009/937/UE du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).